

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001176 du 2 avril 2025

Numéro de rôle TAL-2023-09129

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 2 avril 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), informaticienne, née le DATE1.) au Portugal à DATE1.), DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 16 novembre 2023;

comparant en personne, assistée de Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), ouvrier, né le DATE2.) au Portugal à DATE2.), demeurant actuellement à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne.

En présence de **Maître Sonia DIAS VIDEIRA**, avocat de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), nommée suivant jugement n°2024TALJAF/004237 du 16 décembre 2024

Faits :

Par requête de son mandataire Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déposée le 16 novembre 2023 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.), ci-après dénommée PERSONNE1.), sollicite une adaptation du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.), ci-après dénommé PERSONNE2.), à l'égard de leur fils PERSONNE3.), né le DATE3.), et l'augmentation de la contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) à laquelle PERSONNE2.) est tenu.

Par ordonnance du 8 janvier 2024, le Service Central d'Assistance Sociale fut commis d'une enquête sociale.

Par jugement n° 2024TALJAF/000222 du 25 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a suspendu jusqu'au dépôt de cette requête le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.), accordé à titre provisoire à PERSONNE2.) un droit de visite en semaine et fixé une continuation des débats.

Par jugement n° 2024TALJAF/001251 du 18 avril 2024, le juge aux affaires familiales a accordé provisoirement à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) selon les modalités fixées par ledit jugement.

Par jugement n°2024TALJAF/004237 du 16 décembre 2024, Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, a été nommée avocat de l'enfant commun mineur PERSONNE3.),

Une continuation des débats fut fixée à l'audience du 27 février 2025 à laquelle l'affaire parut utilement.

Tant la partie demanderesse que la partie défenderesse furent entendues en leurs moyens.

Maître Elisabeth KOHLL exposa plus amplement les moyens de la partie demanderesse.

La partie défenderesse fut entendue en ses explications et moyens.

L'avocat de l'enfant mineur fut entendu en son rapport.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour,

le jugement qui suit :

Vu l'ordonnance n° 2024TALJAF/000030 du 8 janvier 2024 qui a commis le Service Central d'Assistance Sociale d'une enquête sociale ;

Revu le jugement n° 2024TALJAF/000222 intervenu entre parties en date du 25 janvier 2024 ;

Revu le jugement n° 2024TALJAF/0001251 intervenu entre parties en date du 18 avril 2024 ;

Revu le jugement n°2024TALJAF/004237 intervenu entre parties en date du 16 décembre 2024 ;

Les faits résultent à suffisance du jugement n°2024TALJAF/001251 du 18 avril 2024 et du jugement n°2024TALJAF/004237 du 16 décembre 2024.

Rapport de l'avocat de l'enfant

Maître Sonia DIAS VIDEIRA rapporte à l'audience du 27 février 2025 qu'elle s'est entretenue avec les deux parents, ainsi qu'avec PERSONNE3.).

Ce dernier serait très attaché à sa mère, mais aurait également une bonne relation avec son père. PERSONNE3.) aimerait d'habitude bien aller chez son père, mais pas toujours, il aurait parfois du mal de devoir dormir chez ce dernier.

Maître Sonia DIAS VIDEIRA explique que la communication entre les parents serait très difficile, alors qu'ils s'insultent régulièrement et qu'elle aurait proposé aux parents d'entamer une médiation, mais que le père s'y opposerait.

En ce qui concerne la demande du père de voir instaurer une garde alternée égalitaire, l'avocat de l'enfant est d'avis que cette demande serait prématurée au vu de la situation conflictuelle entre les parents, que PERSONNE3.) ne serait pas demandeur d'une résidence alternée égalitaire et que les conditions de logement auprès du père ne seraient pas idéales, PERSONNE3.) devant dormir avec ce dernier dans une même chambre.

Droit de visite

A l'audience du 27 février 2025, suite au rapport de l'avocat de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), PERSONNE2.) renonce à sa demande en instauration d'une résidence alternée égalitaire.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Finalement, les parties se sont mises d'accord de fixer à titre définitif un droit de visite dont dispose PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.) comme suit :

- Tous les mardis et tous les jeudis de la sortie de l'école jusqu'à 18.30 heures, à charge de PERSONNE2.) d'assurer que PERSONNE3.) ait fait ses devoirs avant de rentrer chez sa mère,

- les dimanches où il ne travaille pas, de 10.00 heures à 18.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) d'en avoir informé PERSONNE1.) avant que celle-ci n'ait prévu pour le jour en question une activité qui englobe PERSONNE3.)

Médiation

Il appert encore des débats menés à l'audience que la communication entre les parents reste compliquée et que PERSONNE3.) est régulièrement témoin des tensions qui existent entre les parents.

Il est essentiel que les parents agissent de façon responsable et qu'ils rétablissent une bonne communication, ainsi qu'une relation de respect et de confiance mutuels, afin que chacun puisse se concentrer sur son rôle parental. Les parents doivent impérativement rétablir une communication saine entre eux et fournir des efforts pour tenir l'enfant commun mineur à l'écart de leur conflit personnel.

L'article 1007-4 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *saisi d'un litige, le juge aux affaires familiales peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur pour y procéder* ».

À l'audience du 27 février 2025, après débats à l'audience, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) ont finalement marqué leur accord pour entamer une médiation dans l'intérêt supérieur de leur enfant commun afin de pouvoir trouver une meilleure entente pour aborder les questions relatives à l'éducation de leur enfant.

Pareille mesure étant manifestement dans l'intérêt tant des parties que de l'enfant commun mineur, afin de garantir au mieux son épanouissement et son développement psychique et affectif harmonieux, il y a lieu d'inviter les parties à se présenter devant un médiateur agréé du CENTRE DE MÉDIATION ASBL pour y procéder.

Contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun

A l'audience du 27 février 2025, PERSONNE1.) renonce à sa demande en augmentation de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE3.).

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le juge aux affaires familiales rappelle à PERSONNE2.) qu'il convient de verser la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) au compte bancaire de PERSONNE1.) et non sur le compte personnel de PERSONNE3.).

Exécution provisoire

Par l'effet de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision.

Frais et dépens de l'instance

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

Par ces motifs:

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

revu le jugement n° 2024TALJAF/000222 intervenu entre parties en date du 25 janvier 2024 ;

revu le jugement n° 2024TALJAF/0001251 intervenu entre parties en date du 18 avril 2024 ;

revu le jugement n°2024TALJAF/004237 intervenu entre parties en date du 16 décembre 2024 ;

donne acte à PERSONNE2.) qu'il renonce à sa demande en instauration d'une résidence alternée égalitaire à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur accord concernant le droit de visite à accorder à PERSONNE2.) de manière définitive,

partant accorde à titre définitif à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard de PERSONNE3.), préqualifié, comme suit :

- Tous les mardis et tous les jeudis de la sortie de l'école jusqu'à 18.30 heures, à charge de PERSONNE2.) d'assurer que PERSONNE3.) ait fait ses devoirs avant de rentrer chez sa mère,
- les dimanches où il ne travaille pas, de 10.00 heures à 18.00 heures, à charge pour PERSONNE2.) d'en avoir informé PERSONNE1.) avant que celle-ci n'ait prévu pour le jour en question une activité qui englobe PERSONNE3.)

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur engagement à entamer une médiation;

partant invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à entreprendre une médiation auprès du CENTRE DE MÉDIATION a.s.b.l. (ADRESSE3.), L-ADRESSE3.)), aux fins de rétablir la communication entre eux,

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à l'augmentation de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié,

rappelle à PERSONNE2.) qu'il doit verser la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) au compte bancaire de PERSONNE1.) et non sur le compte personnel de PERSONNE3.),

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).